

## ANNEXES

### A – Définition des différents travaux effectués sur les orgues protégés au titre des monuments historiques

#### Les travaux d'entretien

L'entretien consiste à accorder les jeux d'anches, faire des retouches d'accord ponctuelles aux tuyaux à bouche, régler la mécanique, graisser le ventilateur, passer l'aspirateur, nettoyer les claviers et le pédalier, le cas échéant cirer ce dernier, remplacer les piles (de combinateur, le cas échéant), et de faire des contrôles et vérifications (présence de parasites, recherches de fuites, etc.)

Des interventions ponctuelles et limitées peuvent faire partie de l'entretien, avec, s'il y a lieu, quelques fournitures de détail (écrous, mouches, etc.) en nombre limité, quelques colmatages de fuites à l'aide de « surpeaussages » ponctuels, quelques opérations de traitement préventif. **Toutes prestations importantes de démontage ou de fournitures en sont exclues. Ces interventions d'entretien font partie de l'usage normal d'un orgue, elles ne donnent pas lieu à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, ni au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.**

Pour les orgues appartenant à l'État, la DRAC sollicite le technicien-conseil territorialement compétent pour établir le cahier des charges et suivre, le cas échéant, les travaux.

#### Les travaux de réparation

Il y a réparation lorsque l'avarie constatée nécessite des démontages d'ensembles ou de sous-ensembles (claviers, barres d'équerres, train de balanciers, abrégé, gosiers, réservoirs, pièces gravées, série de tuyaux, etc.). L'intervention peut être une réparation ponctuelle, un nettoyage approfondi, des remises en peau, des remplacements de pièces.

Les interventions de réparation sont soumises à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé (même si la réparation ne concerne pas des parties classées) et nécessitent le recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

#### Les travaux de relevage

Le relevage est l'opération périodique de remise en état qui doit se faire sur un orgue. La périodicité dépend des conditions d'utilisation (en moyenne entre 10 et 25 ans). Le relevage consiste à déposer la tuyauterie, la nettoyer ou la laver, à procéder à des contrôles systématiques, à refaire l'étanchéité des circuits de vent, à renouveler les pièces d'usure (écrous, mouches, garnitures, boursottes, etc.), à procéder à un réglage général des mécaniques, et à un accord général. Le relevage peut être total ou partiel (il ne concernera, par exemple, que le nettoyage de la tuyauterie).

En tout état de cause, le relevage est soumis à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, et au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

## ■ Les travaux de restauration

---

La restauration est une opération importante qui consiste, outre les opérations de relevage, à faire sur l'orgue des modifications ou transformations, selon un état de référence documenté et justifié. Selon les cas, le projet de restauration peut conduire à proposer un retour à un état antérieur.

La restauration est soumise à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, à la déclaration préalable sur un orgue inscrit et au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée. La DRAC, en accord, le cas échéant, avec le propriétaire de l'orgue, peut solliciter l'avis de la 5e section de la CNPA sur le programme de travaux.

## ■ B – Les missions des services de l'État en charge des monuments historiques (directions régionales des affaires culturelles)

### ■ Les conservations régionales des monuments historiques

---

Les conservations régionales des monuments historiques (CRMH) assurent généralement la programmation des subventions, l'instruction des dossiers d'autorisation de travaux et elles mettent à disposition la documentation disponible sur les immeubles, les objets et les orgues protégés.

Elles indiquent les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées et conduites, les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter. Elles indiquent les compétences et expériences que devront présenter les techniciens-conseils à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Elles recueillent les avis techniques des autres services en charge du patrimoine et de l'inspection des patrimoines et préparent les recommandations et décisions du préfet de région (DRAC) au titre du contrôle scientifique et technique.

Certains agents des CRMH dont l'identité est communiquée aux propriétaires peuvent être chargés de vérifier sur le terrain au cours du chantier la conformité des travaux à l'autorisation donnée dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

### ■ Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine

---

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) présents dans les départements sont dirigés par un architecte des bâtiments de France. Ils apportent leur capacité d'expertise lors de la définition des programmes de travaux et lors de l'établissement des états sanitaires des immeubles.

Les UDAP sont amenés à formuler des avis techniques sur les études et les dossiers d'autorisation de travaux, ces avis sont pris en compte dans les décisions du préfet de région.

Les UDAP peuvent être sollicités pour l'établissement des dossiers de travaux d'entretien et de demande de subvention.

Certains agents des STAP dont l'identité est communiquée aux propriétaires peuvent être chargés de vérifier sur le terrain au cours du chantier la conformité des travaux à l'autorisation donnée dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

## ■ C – Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité

Le propriétaire privé ou public assure le financement des études et des travaux. Il peut solliciter les aides financières de l'État et des collectivités territoriales qui sont attribuées sous certaines conditions. Le propriétaire peut solliciter et cumuler les aides de l'État, des collectivités territoriales et éventuellement celles des fondations ou des entreprises privées dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## Les subventions de l'État

---

Le concours financier des directions régionales des affaires culturelles peut être sollicité par les propriétaires pour les études et les travaux d'investissement et d'entretien effectués sur les monuments historiques. Les aides proposées ne sauraient ouvrir un droit automatique à la subvention.

La loi ne fixe pas de taux en ce qui concerne la participation financière de l'État sur les biens classés. Le taux de subvention peut être modulé lors de l'examen de la demande de la subvention en fonction des disponibilités budgétaires de l'État, l'année considérée, de l'urgence sanitaire de l'opération, des capacités contributives du porteur du projet, de l'ouverture au public du bien. Le taux de subvention est variable en fonction de ces critères. Par dérogation au régime commun, le montant total des aides publiques directes attribuées à une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'un projet de restauration d'un monument historique peut excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable par autorisation du préfet de département.

Le dossier de demande de subvention doit, dans le cas général, être déposé l'année précédant celle de la réalisation du projet. Les demandeurs peuvent utiliser le [cerfa 15459-01 \(idem demande d'autorisation de travaux\)](#)

La demande de subvention doit être adressée par courrier à la DRAC.

Pour une étude : le porteur de projet doit joindre un résumé du projet et son coût estimé.

Pour les travaux d'entretien : il doit présenter des devis ou une estimation chiffrée après avoir pris contact avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine ou la DRAC.

Pour les travaux de réparations, de relevage et de restauration : il doit, à la suite du dialogue avec les services de l'État, avoir défini un programme de travaux et connaître le montant prévisionnel de l'opération, et avoir établi un plan de financement, s'il demande des aides aux collectivités territoriales.

Les subventions pour la réalisation de travaux peuvent donner lieu au versement d'un acompte préalable au démarrage des travaux dont le montant ne peut dépasser 20% du montant de la subvention. Les acomptes sont généralement versés en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement est soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés et à la production de justificatifs de dépenses. Aucun commencement d'exécution des travaux ne doit être entrepris avant que le dossier ait été déclaré complet. Il est conseillé d'attendre la signature de la convention ou la décision d'attribution de la subvention avant de commencer les travaux.

Autres liens utiles :

- [Fiche descriptive de l'aide au financement d'études, de travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur les monuments historiques](#)
- [Demande de subvention en ligne](#)

## Le mécénat

---

La loi sur le mécénat permet aux entreprises comme aux particuliers d'aider financièrement à la conservation des monuments et œuvres d'art protégés au titre des monuments historiques et de déduire une partie de cette aide de leur imposition. Un certain nombre d'associations et de fondations, parmi lesquelles la Fondation du patrimoine, peuvent être sollicitées par le biais de leurs délégués départementaux.

Liens utiles :

- [Le mécénat - Culturecommunication.gouv.fr](#)
- [Fondation du patrimoine](#)

## Les mesures fiscales

---

### Impôt sur le revenu

L'article 23 de la LFR 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 codifié à l'article 199 duvicies du CGI instaure une réduction d'impôt à raison des dépenses supportées par les contribuables lorsqu'ils engagent des travaux de conservation ou de restauration

sur des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires. Cette réduction d'impôt s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008. Cette disposition a été précisée par le décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 et mise en œuvre par l'instruction fiscale 5B-2-09 n°7 du 21 janvier 2009.

a. Personnes concernées

Seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

b. Opérations concernées

**Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles affectées à des travaux de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés.**

c. Conditions d'application

La réduction d'impôt s'applique lorsque les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine : autorisation préalable, contrôle scientifique et technique et conformité des travaux réalisés par les services du ministère de la culture.

d. Limite et taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à **18 %** des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 5 000 €.

Lorsque le montant de l'impôt dû est inférieur au montant de la réduction d'impôt obtenue, l'excédent ne peut être ni reporté, ni remboursé.

Lorsque les dépenses sont réparties sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées au titre de chaque année concernée, retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

## D – Contenu d'un dossier de protection

### Description

- Localisation (région, département, commune)
- Unité de patrimoine (dénomination)
- Protection
- Statut du propriétaire
- Auteur du dossier (nom prénom fonction)
- Date(s) de visite
- Objectif de la visite
- Rappel historique de l'orgue
- Indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument ;
- Description succincte de l'environnement de l'orgue, accompagnée le cas échéant de plans ;
- Localisation de l'instrument dans l'édifice
- description et état du ou des buffets, de la tribune et des accès à l'orgue,
- description et état de la partie phonique :
- composition des jeux

- console ou fenêtre des claviers
- alimentation
- sommiers
- transmissions des notes et des jeux
- accessoires
- tuyauterie
- harmonie et accord
- Documentation graphique et photographique
- Sources et bibliographie

### Conclusion

- Évocation du recensement connu des orgues de même facture
- Analyse du corpus national des protections existantes pour les orgues du même facteur ou de facture similaire
- Proposition de protection en précisant inscription ou classement de l'orgue
- Proposition de refus de protection

## E – Pour en savoir plus

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-objet-mobilier/Les-orgues>

### Protection et conservation des orgues

- [Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues](#)
- **[Décret n° 2016-831 du 22 juin 2016 relatif aux techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques](#)**
  - [Arrêté du 23 février 2017 relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel](#)
  - [Arrêté du 15 juin 2011 définissant le contenu des éléments de la mission de maîtrise d'oeuvre confiée aux techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ainsi que pour les parties non protégées des orgues partiellement protégées](#)
    - [Arrêté du 1er août 2011 fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques pour leurs activités d'assistance, d'étude, de conseil, d'avis et de maîtrise d'œuvre exercées pour le compte de l'État](#)
- [Arrêté du 11 avril 2016 portant agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques](#)
- [Arrêté du 11 mai 2016 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques](#)

## Conservation et restauration : le contrôle scientifique et technique de l'État sur les travaux

- [Objets mobiliers classés - Code du Patrimoine](#)
- [Objets mobiliers inscrits - Code du Patrimoine](#)
- [Circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)

## Conservation et restauration : La maîtrise d'oeuvre

- [Code du Patrimoine : art. R. 622-59 et suivants](#)

## Conservation et restauration : l'assistance à maîtrise d'ouvrage

- [Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuées par les services de l'Etat - restauration des objets mobiliers inscrits ou classés](#)
- [Circulaire n° 2009-023 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques](#)

## Bases de données et ressources documentaires

- [Recherche experte sur la base de données Palissy - orgues classés et inscrits](#)
- [Les orgues dans le moteur de recherche Collections](#)

## Conservation et restauration : guides et fiches pratiques

- [Glossaire des termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques](#)
- [Monuments historiques, ressources utiles : établir une documentation préalable au chantier de restauration](#)

## Conservation et restauration

- [Travaux sur un objet mobilier ou un orgue classé - Code du Patrimoine](#)
- [Demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques - Formulaire CERFA n°13588\\*01](#)
- [Travaux sur un objet mobilier ou un orgue inscrit - Code du Patrimoine](#)

Changer ours

Rédaction : Jacques Prévot, Judith Kagan avec les relectures du groupement professionnel des technicien-conseils et du groupement professionnel des facteurs d'orgues.